
Rapport de Jeanbon-Saint-André, au nom du comité de salut public, relatif à la suppression des régiments de marine, lors de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794)

André Jeanbon Saint-André

Citer ce document / Cite this document :

Jeanbon Saint-André André. Rapport de Jeanbon-Saint-André, au nom du comité de salut public, relatif à la suppression des régiments de marine, lors de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 24;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34263_t1_0024_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

49

JEANBON-SAINT-ANDRÉ, au nom du comité de salut public. La base essentielle de notre institution sociale est l'égalité; vous devez y ramener toutes les parties du gouvernement, le militaire comme le civil.

Dans la marine il existe un abus dont le comité de salut public vous demande la destruction par mon organe. Il y a dans la marine des troupes qui portent le nom de régiments de la marine. Est-ce que ce corps de troupes aurait le privilège exclusif de défendre la république sur la mer? Ne sommes-nous pas tous appelés à combattre pour la liberté? Pourquoi les vainqueurs de Landau, de Toulon, ne pourraient-ils pas aller sur nos flottes montrer leur courage aux esclaves de Pitt et faire baisser le pavillon de Georges? On ne peut leur contester ce droit; ils le réclameraient eux-mêmes, si leurs bras ne servaient ailleurs la patrie. Puisqu'ils ne peuvent en jouir, il faut du moins leur laisser la perspective qu'ils pourront en user. Les régiments de la marine sont des corps particuliers, qui ont une organisation à eux; elle est telle qu'on ne peut les dire troupes de terre ni de mer; ce sont des hermaphrodites qui ne peuvent subsister sous un régime qui veut l'unité dans tout.

Voici en conséquence le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

SAINT-ANDRÉ lit un projet de décret qui est adopté en ces termes : (1)

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. Les régiments de la marine sont supprimés, et les corps qui en ont porté le nom jusqu'à présent seront à l'avenir sur le même pied et sous le même régime que les autres bataillons de volontaires nationaux.

« II. Les garnisons des places maritimes ne seront plus permanentes; le ministre de la guerre est autorisé à les changer aussi souvent que les circonstances l'exigeront.

« III. Il sera pris dans les bataillons de volontaires nationaux indistinctement, d'après une délibération du conseil exécutif, les détachements nécessaires pour former la garnison des vaisseaux, conformément à l'usage établi à cet égard.

« IV. Les détachements embarqués à bord des vaisseaux seront exercés au canonage, et rempliront pendant la campagne les fonctions de canonniers. » (2).

(1) *Mon.*, XIX, 335. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 173.

(2) P.V., XXX, 208. Minute de la main de Jeanbon-Saint André (C 290, pl. 903, p. 2). Décret n° 7775. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 336; *Audit. Nat.*, n° 493; *M.U.*, XXXVI, 174; *Rép.*, n° 40; *Batave*, p. 1400; *J. Perlet*, p. 475. Mention dans *J. Mont.*, p. 623; *C. Eg.*, n° 529; *Abrév. univ.*, n° 394; *J. Fr.*, n° 492; *J. Paris*, n° 394; *Débats*, n° 496, p. 124; *J. Sablier*, n° 1106; *Mess. soir*, n° 529; *Ann. patr.*, p. 1762; *F.S.P.*, n° 210; *J. Lois*, n° 489.

50

Des députés des deux sociétés populaires de Versailles viennent se plaindre des vexations exercées à Bonnelles, district de Dourdan, par Nouton, qui avoit d'abord été arrêté, mais qui, remis en liberté, persécute les bons citoyens, et cède aux haines personnelles qui l'animent. Deux braves sans-culottes, administrateurs du district de Dourdan, sont depuis long-temps ses victimes; ils gémissent dans les prisons. Les députés des deux sociétés populaires de Versailles demandent que la Convention se fasse faire, par son comité de sûreté générale, un rapport sur Nouton et les affaires qui le concernent (1).

DELACROIX. Dans le cours de ma mission à Versailles, j'ai été à même de me convaincre de l'énergie patriotique et de la probité des deux administrateurs dont on vous parle. Ce Nouton dont se plaignent les pétitionnaires, avoit compromis dans sa persécution un vieillard de 77 ans, et une femme de 73, accablés d'infirmités. Mon collègue et moi, nous nous crûmes autorisés, en vertu des pouvoirs dont nous étions revêtus, à les mettre en liberté. A l'égard des deux administrateurs, nous nous contentâmes d'appuyer leurs justes réclamations auprès du comité de sûreté générale. Je demande que, toute affaire cessante, le comité de sûreté générale vous fasse, sous trois jours, un rapport à ce sujet; ou, si la chose lui est impossible, je demande, comme les pétitionnaires, que les pièces et la pétition soient renvoyées aux représentants qui nous ont succédé dans le département de Seine-et-Oise, pour en connoître en dernier ressort. Citoyens, vous détestez tous les genres de tyrannie; vous avez promis la paix aux chaumières; je vous rappelle à votre serment.

HAUSSMANN demande que Nouton soit provisoirement mis en état d'arrestation (2).

« La Convention nationale renvoie à son comité de sûreté générale la pétition des sociétés populaires de la commune de Versailles, relative à l'arrestation des citoyens Vial et Denvers, administrateurs du département de Seine-et-Oise, et de tous les citoyens de la commune de Bonnelles, district de Dourdan, même département, qui ont été mis en arrestation avec ledit Vial et Denvers, pour lui en faire rapport dans trois jours (3).

« Décrète que le citoyen Nouton, de la même commune de Bonnelles, sera provisoirement mis en arrestation. » (4)

(Applaudissements.)

(1) Voir ci-après, même séance, pièce annexe I.

(2) *Débats*, n° 496, p. 112. *Mon.*, XIX, 328. Mention ou extraits dans *J. Mont.*, p. 622; *J. Fr.*, n° 492; *Mess. soir*, n° 529; *Ann. patr.*, p. 1762; *J. Lois*, n° 489; *J. Sablier*, n° 1106; *Audit. nat.*, n° 493; *M.U.*, XXXVI, 158; *Rép.*, n° 40; *C. Eg.*, n° 529; *Batave*, p. 1400; *J. Perlet*, p. 473; *F.S.P.*, n° 210.

(3) Ce rapport fut réclamé de nouveau le 28 pluviôse (n° 46).

(4) P.V., XXX, 209. Minute de la main de Ch. Delacroix (C 290, pl. 903, p. 3). Décret n° 7773. Le décret ne put être exécuté car Nouton était absent et se réfugiait sans doute à Paris (voir compte rendu de Gohier, BB³⁷ 31).